LEADER PAYS D'ARLES
DONNONS VIE À VOTRE PROJET

juin à juillet | 2023 2023

« DYNAMISER UNE ACTIVITE AGRICOLE DE QUALITE EN DEVELOPPANT LES DEBOUCHES ECONOMIQUES ET L'INSTALLATION »

Faites-vous accompagner !

LIAISON ENTRE ACTIONS DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE RURALE (LEADER) DU PAYS D'ARLES :

« Agir pour une économie de proximité basée sur la qualité »

APPEL A PROJETS N°2023-121-AAP19-FA1

Date de clôture : 31 juillet 2023

PETR du Pays d'Arles – Impasse des Mourgues – Couvent Saint Césaire – 13200 ARLES

LEADER est un dispositif de financement de projets locaux et d'accompagnement de proximité. Il est financé par le Fonds Européen Agricole pour le **Développement Rural** (FEADER) ainsi que par des financements nationaux de diverses sources (Conseil Régional, Intercommunalités, Conseil Départemental,…). La particularité du LEADER est d'être piloté et géré localement et de pouvoir apporter au porteur de projet un accompagnement personnalisé tout au long de la vie du projet.

Le LEADER Pays d'Arles est piloté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, les EPCI ainsi que les deux Parcs Naturels Régionaux de Camargue et des Alpilles. Deux salariés du PETR sont dédiés à l'animation et à la gestion du dispositif et constituent **l'équipe technique LEADER**. Le dispositif associe par ailleurs, différents acteurs du territoire. L'ensemble des structures et instances qui participent à la mise en œuvre du dispositif constitue le **GAL du Pays d'Arles** (Groupe d'Action Locale). Le **Comité de programmation** est l'instance de décision et de gouvernance du GAL, chargé de sélectionner les projets. Il est composé d'acteurs privés et publics du territoire.

Cet appel à proposition constitue un des axes prioritaires de la stratégie du GAL pour la période 2014-2020 qui a été construite par l'ensemble des partenaires. Il vous permet de déposer une fiche projet qui, si elle est acceptée par le Comité de Programmation, vous permettra de déposer une demande de subvention.

1. CALENDRIER DE SELECTION

Afin d'obtenir des informations complémentaires et avant tout dépôt de dossier dans le cadre de cet appel à projets, **il est essentiel de contacter l'animateur** (coordonnées en fin de document) dont la mission est pleinement dédiée à l'accompagnement amont des porteurs de projets.

Pour déposer une fiche-projet, merci de :

1. **Prendre contact avec l'animateur Leader le plus tôt possible (et avant le 17 juillet 2023)**
2. Déposer une première version de votre fiche **au plus vite**, de façon à ce que vous ayez un temps d'échange avec l'animateur sur le projet et plus spécifiquement sur son éligibilité (cf. 9. Circuit d'un dossier LEADER et procédure d'instruction)

La fiche projet sera amenée à évoluer au gré d'aller-retour afin qu'elle corresponde au mieux aux attentes des membres du Comité de Programmation et du dispositif Leader plus généralement.

La sélection des opérations interviendra selon le **calendrier suivant** :

Date limite de dépôt de la 1ère mouture de la fiche projet (remise intermédiaire)	**17 juillet 2023**
Date limite de dépôt de la fiche projet (définitive)	**31 juillet 2023**
Date prévisionnelle du comité de programmation pour avis d'opportunité	**06 septembre 2023**
Date prévisionnelle de programmation du dossier (vote subvention)	**mi-janvier 2024**

Cette date de programmation est prévisionnelle : elle peut varier en fonction de l'avancement du projet, de la transmission d'un dossier complet, de la validation des cofinancements….

2. LE TERRITOIRE DU LEADER PAYS D'ARLES

L'éligibilité géographique de l'opération est déterminée par la **localisation du projet** et non par la localisation du siège social du porteur de projet. Une entreprise, dont le siège social est dans une zone non éligible à LEADER, qui propose **une action dont l'impact se situe dans le périmètre éligible**, sera géographiquement éligible.

Légende

- Périmètre LEADER
- Périmètre Pays d'Arles
- Périmètre PNRA
- Périmètre PNRC

3. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Cet appel à propositions est décliné en **3 volets** :

1. L 'émergence d'actions innovantes favorisant l'installation et la dynamisation du foncier agricole
2. Les actions favorisant les pratiques agricoles de qualité
3. Des actions visant à la diversification des débouchés commerciaux

En lien avec la stratégie du GAL « *Agir pour une économie de proximité basée sur la qualité* », les acteurs publics et privés du Pays d'Arles souhaitent que le territoire reprenne sa place de « **grenier agricole** » en s'appuyant sur des **démarches et principes de qualité** afin de mieux **répondre aux enjeux agricoles et alimentaires de demain** pour le grand territoire (qui comprend le Pays d'Arles, la Métropole, les grandes agglomérations limitrophes) mais aussi au plan national et international.
LEADER sera utilisé pour développer prioritairement des actions innovantes et collectives visant à :

- Favoriser l'installation d'agriculteurs et la dynamisation du foncier, permettant le renouvellement générationnel et le maintien du potentiel de production, et pouvoir ainsi approvisionner les marchés dans la durée.

- Valoriser et développer une agriculture de qualité qui respecte les ressources naturelles, les milieux et le consommateur, en relevant le défi de l'agro-écologie. Il s'agira de viser toutes les agricultures du Pays d'Arles, quels que soient leurs débouchés (circuits longs, circuits courts), l'enjeu étant de concilier performance économique et exigence environnementale et d'utiliser cet atout pour un meilleur positionnement commercial sur les marchés locaux, nationaux et internationaux.
- Approvisionner notre territoire en produits du Pays d'Arles ainsi que la métropole et les grandes agglomérations limitrophes, reconquérir les marchés en circuits longs en organisant la filière plus efficacement autour d'une production de qualité, et structurer la filière bio en expansion. Cela participera à la pérennisation des activités locales, en consolidant les débouchés : structuration des partenariats avec la restauration collective, effort de soutien durable à l'économie locale par le Projet alimentaire territorial, démarches collectives structurées…

Ces opérations font appel à différents acteurs du monde agricole et requièrent donc un **renforcement des relations partenariales et des collaborations**. L'intelligence collective est au cœur de ces opérations. En outre, les projets soutenus, notamment sur les pratiques plus durables, intégreront une dimension environnementale importante.

4. NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES

- **Volet 1 : Émergence d'actions innovantes favorisant l'installation et la dynamisation du foncier agricole**

- Actions innovantes (non existantes sur le territoire) de type couveuse agricole, hameau agricole ou autres dispositifs innovants en faveur de l'installation ou de la structuration d'îlots fonciers cohérents pour les exploitations. Seront également financées les actions de promotion de projets favorisant l'installation et la dynamisation du foncier agricole.

- **Volet 2 : Actions favorisant les pratiques agricoles de qualité**

- Actions d'animation, d'accompagnement, de communication, de formation, de sensibilisation, de diagnostic en lien avec les pratiques de qualité et/ou les pratiques durables prenant en compte la traçabilité, la qualité des process, la sécurité alimentaire (exemple : certification Global Gap) et le respect de l'environnement de manière générale (sol/eau/air/faune/flore/habitats)

Exemples pour clarifier la notion « durable» : baisse des produits phytosanitaires, l'enherbement des parcelles (désherbage mécanique ou pâturage), la rotation en grandes cultures (engrais verts, diversification cultures), diversification, valorisation des cultures en plein champs, mosaïques d'habitats (maintien haies/espaces tampons réservoir de biodiversité/etc.), élevage sans stabulation

- Actions de communication, de formation et d'animation sur les MAEC

- **Volet 3 : diversification des débouchés commerciaux**

- Actions permettant de développer l'approvisionnement en circuits courts de proximité des acheteurs de la restauration collective, de la restauration privée, des professionnels de l'alimentation, et des particuliers :
    - Actions pour favoriser l'approvisionnement, la commercialisation, la distribution, la logistique et/ou la livraison, la création d'outils de transformation
    - Actions de promotion des actions collectives en faveur des circuits courts
    - Actions favorisant la mise en place d'un Système Alimentaire Territorialisé (ou Programme Alimentaire Territorialisé)

- Promotion des produits locaux: Actions de communication, de formation et de sensibilisation à destination des acheteurs et consommateurs finaux pour développer la demande en produits locaux
- Actions visant à qualifier et structurer la commercialisation en circuits longs (à export/national) : études de marchés, actions de prospection et de commercialisation, prestation d'accompagnement, formation, communication

Les actions ci-dessous sont inéligibles :

- Acquisition de biens fonciers et immobiliers

5. LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires éligibles

Collectivités territoriales / établissements publics ou semi-publics :

- Communes, PNR des Alpilles et de Camargue, Syndicat Mixte du Pays d'Arles, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Syndicats intercommunaux ou mixtes, établissements publics, chambres consulaires

Organismes, syndicats, associations et autres structures économiques privés/publics :

- Syndicats Professionnels et fédérations (tout statut juridique)
- Associations 1901
- Organismes de formation public/privé agréés
- Entreprises (microentreprises, TPE, PME selon la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003)
- Groupements d'entreprises (quel que soit leur secteur d'activité) définis statutairement ou GME (Groupement Momentané d'Entreprises) pour lequel une convention lie les entreprises cotraitantes.
- Sociétés d'économie mixte (SEM)

Bénéficiaires spécifiques au milieu agricole :

- Organisation de Producteurs (OP)
- Organismes de sélection agréés pour l'élevage : seuls les statuts précisés dans l'arrêté du 20 juin 2014 (ou dans ses versions postérieures abrogeant celle-ci) relatif à l'agrément des organismes de sélection des ruminants et des porcins sont éligibles (exemples : groupements d'intérêt économique, associations 1901, union de coopératives agricoles à capital variable, union de coopératives agricoles, sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole, coopératives agricoles, établissement public national, sociétés par actions simplifiées, syndicats professionnels agricoles, sociétés civiles agricoles, sociétés à responsabilités limitées, sociétés anonymes).
- Organismes de gestion agréés des labels qualité AOC, AOP, IGP et reconnus en tant qu'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) par l'INAO
- Coopératives d'entreprises (agricoles, d'artisans, de commerçants), coopératives de production SCOP SCIC, coopératives de consommation, coopératives d'activités et d'emploi (CAE), Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)
- Exploitants agricoles (exploitation individuelle, groupements, formes coopératives ou sociétaires) - chef d'exploitation, ATS et ATP excepté les cotisants solidaires - individuel, GAEC, EARL ou SCEA)
- GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental) reconnus par le Préfet de Région par arrêté préfectoral.

Cas particulier des projets portés par plusieurs structures

Vous avez la possibilité de porter le projet LEADER avec des partenaires. Ils deviendront alors co-porteurs du projet (chacun effectuera ses propres dépenses). Vous serez liés à vos partenaires par une **convention de partenariat chef de file / partenaire** qui établira les modalités de l'opération partenariale pour la mise en œuvre du projet. Le chef de file sera l'interlocuteur privilégié des financeurs concernant les aspects administratifs du dossier mais chacun devra assurer ses propres remontés financières et les transmettre au chef de file.

Cette convention de partenariat comprendra :

- une **annexe technique** : elle présentera les aspects techniques de l'opération partenariale (contexte, présentation de chaque partenaire et de leur contribution technique et financière dans le projet, description du projet, calendrier du projet…). Un plan d'action détaillé (en différenciant les actions menées par les divers partenaires) sera demandé.
- **une annexe financière** : elle permettra d'identifier les dépenses prévisionnelles pour chaque partenaire.

Cette convention de partenariat sera à remplir dans un deuxième temps, au moment du dépôt de votre dossier de demande de subvention, si votre projet reçoit un avis d'opportunité favorable. **Au stade de la fiche projet, nous vous demandons de remplir une annexe spécifique pour chaque partenaire**.

Les bénéficiaires inéligibles

La liste des bénéficiaires inéligibles est définie par défaut. L'unique particularité concerne l'inéligibilité du Conseil Départemental et du Conseil Régional.

6. LES DEPENSES

Les dépenses éligibles

L'ensemble de ces dépenses devra justifier son lien avec la nature de l'opération.

Si, lors du contrôle, la dépense n'est pas directement rattachable à la nature de l'opération éligible, celle-ci se verra déclarée inéligible.

Chaque dépense éligible devra exclusivement être dédiée au projet excepté lorsque la mention « proratisation possible » est spécifiée. Dans ce cas précis, la clé de répartition sera validée à l'instruction.

L'autofacturation est inéligible

- **Dépenses sur facture**

- **Prestations de services** : ingénierie, étude (de marché, technique, économique, sociale, juridique, environnementale), diagnostic, audit, conseil, expertise, formation (sur la base d'un contenu pédagogique établi et du public cible défini), accompagnement et toute autre prestation nécessaire à l'action

- **Communication**: frais de conception et d'impression/édition, achat de documentation et de données, élaboration de documents et d'objets promotionnels, mise en page, frais d'adhésion, achat d'encart publicitaire, dépenses de publicité, frais d'hébergement de site, création de site ou page Internet dédiés exclusivement à l'opération
- **Frais liés à l'organisation d'un événementiel** (forum/salons / festivals / fêtes de village et autres évènements),
- **Coût d'inscription à un évènement**
- **Frais de conception et achat de logiciel, et licence**
- **Matériels et équipements neufs**
- **Véhicules neufs** dans le cadre de l'utilisation exclusive au projet et dans le périmètre éligible au LEADER
- **Location de salle, de matériel, de bâtiment, de terrain** *(proratisation possible)*
- **Frais de réception**
- **Coût d'inscription à une formation**
- **Travaux d'aménagement** de type préparation et aménagement du site, clos et couverts, division aménagement et lots technique (nomenclature des activités du BTP 2019)
- **Elaboration de jeux et documents pédagogiques** visant à sensibiliser les acheteurs et les consommateurs finaux aux produits locaux

▪ **Frais de rémunération, directement rattachés à l'opération et dans le cadre de la mise en œuvre du projet Leader**

Frais de personnel (salaire brut chargé) / gratifications stagiaires

▪ **Autres dépenses supportées par le bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre du projet Leader**

- Frais de déplacement / de restauration et d'hébergement : Ces frais seront remboursés sur la base des règles en vigueur validées par les responsables légaux de la structure porteuse du projet dans le respect de la réglementation en vigueur relative au dispositif LEADER. A défaut, ces dépenses seront remboursées sur frais réels.
- Contribution en nature liée à la valorisation de temps de travail des bénévoles dans les associations loi 1901, sous réserve que le porteur de projet puisse apporter les justificatifs nécessaires : relevés de temps passé et autres justificatifs en fonction des conditions décrites dans le décret sur l'éligibilité des dépenses.
- Coûts de structure : dans le cadre de la procédure des coûts simplifiés, il sera accordé pour chaque projet un taux forfaitaire de 15% applicable sur la base des frais de personnel (salaire brut chargé) selon les modalités indiquées dans le décret d'éligibilité des dépenses.

Dépenses inéligibles

- Acquisition de bâti et de foncier agricole
- Amendes et sanctions pécuniaires
- Pénalités financières
- Réductions de charges fiscales

- Frais de justice et contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement général susvisé
- Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n°6811 du plan comptable général
- Charges exceptionnelles relevant du compte n°67 du plan comptable général
- Dividendes
- Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Éligibilité géographique : le projet doit démontrer que son impact se situe sur le territoire du GAL Pays d'Arles (cf. 2. Le territoire du Leader Pays d'Arles et ANNEXE 1 – Périmètre éligible Leader Pays d'Arles).

Éligibilité temporelle : aucune dépense liée au projet ne doit avoir été effectuée avant la date de dépôt de la demande de subvention (cf. 9. CIRCUIT D'UN DOSSIER LEADER ET PROCEDURE D'INSTRUCTION)

Éligibilité des dépenses : une même dépense retenue comme éligible à ce présent appel à proposition ne peut faire l'objet d'un autre financement. Seulement celles qui ne sont pas retenues éligibles par ailleurs sont éligibles à ce présent appel à proposition.

Éligibilité du projet : le dossier devra avoir reçu, de la part du Comité de programmation LEADER, un avis d'opportunité favorable avant de pouvoir déposer une demande de subvention (cf. 9. CIRCUIT D'UN DOSSIER LEADER ET PROCEDURE D'INSTRUCTION).

8. PRINCIPES D'ANALYSE ET DE SELECTION DES PROJETS

L'analyse des projets par le Comité de Programmation s'effectue en deux temps :

1. **L'analyse en opportunité** sur la base d'une trame (conformité avec les stratégies, pertinence du projet, capacités du porteur, viabilité économique, etc.) ;
2. **La sélection définitive, après instruction par le GAL de la demande s'effectuant sur la base de la grille** ci-après :

GRILLE DE SELECTION LEADER 2014-2020 PAYS D'ARLES

Cette grille de sélection permet de noter chaque projet en fonction des quatre grands principes ci-dessous. L'évaluation se base sur les déclarations, argumentaires et/ou documents justificatifs présents dans le dossier de demande d'aide ou à fournir pour l'instruction du dossier. **Pour être sélectionné, le projet doit atteindre le seuil minimal de 60 points sur un total de 100.**

1. Evaluation du caractère structurant du projet

Création et/ou maintien d'emplois* sur le territoire du Pays d'Arles (sur 15 points) ** Les emplois doivent-être envisagés durant la période de réalisation du projet et/ou l'année qui suit.*	**Le projet créé/maintien de l'emploi direct sur le territoire du Pays d'Arles** : - Non : **0** - Oui **: 10**	/10
	Le projet permet de créer ou de maintenir des emplois ciblant les jeunes (-25ans), les personnes en situation de précarité ou de handicap et les seniors : - Non : **0** - Oui : **5**	/5
Cohérence avec les stratégies territoriales (sur 20 points)	**En plus de la stratégie LEADER, le projet identifie et s'inscrit dans** : - Aucune stratégie territoriale : **0** - 1 stratégie territoriale : **10** - au moins 2 stratégies territoriales (portant sur des thématiques différentes) : **20**	/20
	Total des points	**/35**

2. Evaluation de la contribution du projet au développement durable (DD)

Utilisation de ressources durables (sur 15 points)	**Le porteur de projet retient au moins 30 % de biens et services auprès de fournisseurs engagés dans une démarche DD :** - Non : **0** - Oui : **10**	/10
	Le porteur de projet est engagé dans une démarche DD : - Non **: 0** - Oui **: 5**	/5
	Total des points	**/15**

3. Evaluation du caractère collectif et partenarial du projet

Pilotage et impact collectif des projets (sur 30 points)	**Le projet met en place un comité partenarial** : - Non : **0** - Oui : **7**	/7
	L'opération est co-portée par plusieurs partenaires (avec un chef de file) : - Non : **0** - Oui : 1	/1
	Le projet prévoit une implication de structures publiques et privées : - Non: **0** - Oui : **7**	/7
	Le porteur de projet est une structure à gouvernance collective : - Non: **0** - Oui : **5**	/5
	Les actions du projet ont un impact à l'échelle : - Communale **:** **1** - Intercommunale : **5** - Pays d'Arles : **10**	/10
	Total des points	**/30**
4. Evaluation du caractère innovant du projet		
Innovation territoriale (sur 20 points)	**Sur la zone d'action concernée par le projet, il existe :** - **aucun** autre projet/action similaire : **20** - **1 ou 2** projets/actions similaires: 10 - a **minima 3** projets/actions similaires : **0**	/20
	Total des points	**/20**
	Note Globale	**/100**

9. CIRCUIT D'UN DOSSIER LEADER ET PROCEDURE D'INSTRUCTION

Deux avis doivent être rendus par le Comité de programmation pour que le projet soit programmé :

- Etape 1. Avis d'opportunité favorable

- Etape 2. Instruction

- **Etape 3. Programmation :** c'est seulement à ce stade que vous saurez si votre projet est définitivement accepté.

Les différentes étapes sont détaillées à l'annexe 2 (cf. ANNEXE 3 : circuit d'un dossier Leader et procédure d'instruction).

10. MODALITES DE FINANCEMENT

Montant global de l'appel à projets

Le **montant indicatif de FEADER** dédié à cet appel à proposition est de **15 000,00 €.** Pour rappel, la contribution publique nationale se compose à 60% de FEADER et à 40% de cofinancement.
Les subventions sont octroyables jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Au-delà de celle-ci, les projets ne pourront être programmés.
Par ailleurs, les dossiers qui ne seraient pas cofinancés ou cofinancés partiellement seront déclarés inéligibles.

Taux d'aide et plancher

- Le Taux Maximum d'Aide Publique (TMAP) est de **90 %**.
- Plancher de coût total éligible : 7 000 € seuil d'exclusion à l'instruction et à la certification (paiement)
- Plafond des dépenses éligibles :

Les taux d'aide, plancher et plafond ci-dessus s'appliquent sous réserve du respect des règles d'encadrement des aides d'Etat. En effet, **le taux d'aide publique pouvant être accordé au projet peut varier entre 10% et 90%** (cf. ANNEXE 4 : liste des régimes d'aides susceptibles de s'appliquer au présent appel à proposition**)**.

Modalités de versement de l'aide

Aucune avance ne sera accordée.
En revanche, vous avez la **possibilité de demander des acomptes**. Cela vous permet, au cours de la réalisation du projet, d'être remboursé **sur la base des dépenses que vous avez déjà effectuées (sur justificatifs)**. Ces acomptes peuvent s'élever à hauteur de : 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide publique totale sollicitée. Le premier acompte ne pourra être demandé qu'à partir d'un montant de dépenses acquittées au moins égale à 20% du montant prévisionnel des dépenses de l'aide publique accordée. Pour chaque demande d'acompte, vous serez accompagné afin de constituer votre demande de paiement.
Vous pouvez demander une seule demande de paiement (solde)

11. ENGAGEMENTS DES CANDIDATS

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Autoriser l'Autorité de gestion et le GAL à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu
- Associer l'Autorité de gestion et le GAL à toute opération de communication relative à l'opération, et se conformer aux règles de publicité applicables (ex. logo de l'Europe)

- Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité
- Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet
- Informer le service instructeur en cas de modifications du projet, du plan de financement, des engagements
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés à compter du paiement final de l'aide européenne au bénéficiaire, et ce, pendant une durée de 5 ans minimum (ou pendant la durée minimum indiquée par le Régime d'aide d'état susceptible de s'appliquer).

12. PROCEDURE DE CANDIDATURE

Le **modèle de fiche-projet est téléchargeable** sur la page dédiée sur le site de la structure porteuse – PETR du Pays d'Arles - https://www.pays-arles.org/les-actions/financement-de-projets/

La fiche-projet dûment complétée devra être transmise par mail à :

animation.leader@ville-arles.fr

Pour faciliter les échanges, merci d'envoyer votre fiche projet dans une version modifiable (word, open office, libre office…) et votre première version **dans les plus brefs délais**

Pour tout renseignement relatif à l'appel à projets, vous pouvez vous adresser à :

Florence PILLITTERI
Animatrice du dispositif LEADER Pays d'Arles
06.29.82.43.86

Dans le cadre du présent appel à projets, le PETR du Pays d'Arles agit, comme service instructeur, sur le fondement d'une délégation de tâches qui lui a été accordée par le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité d'Autorité de Gestion du Programme de Développement Rural 2014-2020.

13. CONFIDENTIALITE

L'Autorité de Gestion et le GAL s'engagent à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

ANNEXE 1 - PERIMETRE ELIGIBLE LEADER PAYS D'ARLES

Zoom sur la commune de Port Saint Louis du Rhône

Seule la partie de la commune de Port Saint Louis du Rhône faisant partie du Parc de Camargue **est éligible à LEADER**

Délimitation Parc de Camargue

Délimitation Pays d'Arles

Zoom sur le centre aggloméré d'Arles, exclu du périmètre éligible

Les zones en rouge sur la carte ci-dessous sont exclues du périmètre LEADER

ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR POUR CHAQUE CRITERE DE SELECTION

La légitimité des justificatifs et la qualité de l'argumentaire fourni seront appréciées de manière la plus objective possible par l'instructeur qui tracera son analyse et ses réflexions dans le rapport d'instruction.		**Justificatif attendu**
1. Evaluation du caractère structurant du projet		
Création et/ou maintien d'emplois* sur le territoire du Pays d'Arles (sur 15 points) ** Les emplois doivent-être envisagés durant la période de réalisation du projet et/ou l'année qui suit.*	**Le projet créé/maintien de l'emploi direct sur le territoire du Pays d'Arles** : - Non : **0** - Oui **: 10**	<u>Pour la création d'emploi :</u> - Projet de contrat de travail avec une fiche de poste - Et/ou tout document validé par la structure (ex. délibération) qui atteste de la création d'un poste, sous réserve de l'obtention des financements <u>Pour le maintien d'emploi :</u> - Projet de contrat de travail incluant la nouvelle mission avec la fiche de poste modifiée - Et/ou tout document validé par la structure (ex. délibération) qui atteste le maintien d'un poste grâce au projet, sous réserve de l'obtention des financements
	Le projet permet de créer ou de maintenir des emplois ciblant les jeunes (-25ans), les personnes en situation de précarité ou de handicap et les seniors : - Non : **0** - Oui : **5**	Tout document (contrat de travail, délibération de la structure, contrat d'insertion, CV, attestation organisme d'indemnisation) attestant que la personne qui occupera le poste répondra à l'un de ces critères : - jeunes (-25 ans) - personnes en situation de handicap (bénéficiaire de l'AAH) - personnes en situation de précarité : en contrats d'insertion (ou en sortie d'un dispositif IAE depuis moins de 6 mois), en contrats aidés, ou bénéficiaires des minimaux sociaux (RSA, ASS...) - seniors (à partir de 50 ans)
Cohérence avec les stratégies territoriales (sur 20 points)	**En plus de la stratégie LEADER, le projet identifie et s'inscrit dans** : - Aucune stratégie territoriale : **0** - 1 stratégie territoriale : **10** - au moins 2 stratégies territoriales (portant sur des thématiques différentes) : **20**	Argumentaire précisant la cohérence du projet avec les objectifs de la/des stratégie(s) territoriale(s) visée(s). L'argumentaire de la fiche projet peut être utilisé et complété. Cet argumentaire peut être complété de tout document que le porteur de projet jugera utile (résultat d'une étude, d'un diagnostic …).
2. Evaluation de la contribution du projet au développement durable (DD)		
Utilisation de ressources durables (sur 15 points)	**Le porteur de projet retient au moins 30 % de biens et services auprès de fournisseurs engagés dans une démarche DD :** - Non : **0** - Oui : **10**	Le développement durable concerne trois volets : environnement, économie, social. Vérification de l'engagement des maîtres d'ouvrage / prestataires à l'origine des devis dans une démarche de développement durable (une liste non exhaustive des démarches existantes est présente en annexe de cette grille) Les 30% sont calculés par rapport au total des dépenses sur devis validées à l'instruction

	Le porteur de projet est engagé dans une démarche DD : - Non **: 0** - Oui **: 5**	L'engagement dans une démarche doit être validé par un tiers habilité (certificateur, labellisateur, organisme public/semi-public). Le service instructeur se réserve le doit de demander des documents complémentaires pour analyser le niveau d'engagement du porteur de projet dans la démarche.
3. Evaluation du caractère collectif et partenarial du projet		
Pilotage et impact collectif des projets **(sur 30 points)**	**Le projet met en place un comité partenarial** : - Non : **0** - Oui : **7**	Document prouvant qu'un comité partenarial est constitué - Premier compte-rendu d'une réunion partenariale - Et/ou tout document qui prouve l'engagement dans le comité partenarial des partenaires (courriers ou mails d'engagement des partenaires…)
	L'opération est co-portée par plusieurs partenaires (avec un chef de file) : - Non : **0** - Oui : 1	Existence d'une convention de partenariat décrivant le rôle et les missions de chaque partenaire dans le projet selon le modèle type fourni par le service instructeur
	Le projet prévoit une implication de structures publiques et privées : - Non: **0** - Oui : **7**	Document prouvant l'engagement des structures publiques ou privées dans le projet : - Premier compte-rendu d'une réunion partenariale publique/privée - Et/ou tout document qui prouve l'engagement des partenaires privés ou publics (courriers ou mails d'engagement des partenaires…)
	Le porteur de projet est une structure à gouvernance collective : - Non: **0** - Oui : **5**	Structure juridique du porteur de projet : association, coopérative, syndicat, EPCI, chambres consulaires, GMA, OP, GIEE, groupement d'entreprises.
	Les actions du projet ont un impact à l'échelle : - Communale **: 1** - Intercommunale : **5** - Pays d'Arles : **10**	Pour des projets d'investissements, l'impact se résume au lieu ou est réalisé majoritairement le ou les investissements. Pour des projets de communication et de promotion, l'impact se définit en fonction de la localisation des structures ou personnes qui font l'objet de cette communication. Pour des projets d'animation, l'impact se calcule en fonction de la localisation des bénéficiaires de l'animation prévue. L'argumentaire doit préciser la zone d'impact et les lieux précis de réalisation de l'action. Les élements de la fiche projet peuvent être utilisés et complétés. Cet argumentaire peut être complété de tout document que le porteur de projet jugera utile (résultat d'une étude, d'un diagnostic …).

4. Evaluation du caractère innovant du projet		
Innovation territoriale **(sur 20 points)**	**Sur la zone d'action concernée par le projet, il existe :** - **aucun** autre projet/action similaire : **20** - **1 ou 2** projets/actions similaires: **10** - a **minima 3** projets/actions similaires : **0**	Argumentaire précisant le caractère innovant du projet et prouvant qu'il n'existe pas de projet répondant aux mêmes besoins sur le territoire du Pays d'Arles ou sur le territoire d'impact du projet. L'argumentaire de la fiche projet peut être utilisé et complété. Cet argumentaire peut être complété de tout document que le porteur de projet jugera utile (résultat d'une étude, d'un diagnostic …). NB : Pour des projets ayant déjà démarré dans les mois et années précédentes, la note ne peut pas être de 20 car, de fait, il existe à minima 1 projet similaire sur la zone d'impact.

ANNEXE 3 – CIRCUIT D'UN DOSSIER LEADER ET PROCEDURE D'INSTRUCTION

Etape 1. Avis d'opportunité

- Dépôt d'une fiche projet

Durant l'ouverture de l'appel à proposition, vous déposez une fiche projet (dont le modèle est disponible sur le site Internet du Pays d'Arles) auprès de l'équipe technique LEADER qui réalise une première étude du projet. Si la fiche est déposée 4 semaines avant une des dates butoirs déterminées, vous pourrez alors bénéficier d'un accompagnement personnalisé au montage de votre fiche projet (cf. 1. Calendrier de sélection). Si le projet ne peut être financé par LEADER, nous vous orienterons vers d'autres sources de financement.

- Analyse de l'opportunité d'un projet

Tous les projets seront présentés en Comité de programmation, même ceux qui sont inéligibles.

- Une fois la fiche projet finalisée, elle est présentée au Comité de programmation qui va analyser l'opportunité du projet au regard de sa cohérence avec les stratégies du territoire et de sa qualité.
- L'avis rendu pourra être favorable, favorable sous réserve ou défavorable.
  - Un avis favorable vous permet de poursuive le processus d'instruction (étape 2)
  - Un avis défavorable rend le projet inéligible au dispositif LEADER (le dossier ne passe pas à l'étape 2 et l'instruction s'arrête).

Etape 2. Instruction

- Le porteur de projet dépose le formulaire de demande de subvention complété et signé, ainsi que les pièces justificatives demandées (devis, contrat de travail, pièces administratives et réglementaires…), auprès de l'équipe technique du LEADER.
- Une fois le dossier complet, l'instructeur procède à l'analyse de l'éligibilité et à l'évaluation du projet au regard des critères de sélection (cf. 8.Principes d'analyse et de sélection des projets). Le projet est alors noté et classé. Durant cette phase, l'équipe technique LEADER recherche les cofinancements nécessaires et définit le plan de financement avec les cofinanceurs. Elle se charge de la transmission de votre dossier aux cofinanceurs.

La non atteinte d'un critère d'éligibilité entraîne l'inéligibilité du dossier et ne permet pas sa programmation.

Etape 3. Programmation

Le Comité de programmation sélectionne définitivement les projets (en lien avec les critères de sélection et les cofinancements obtenus). Les décisions du Comité de programmation pourront être :

- Accord : un courrier notifiera le montant de la subvention accordé. Une convention sera alors signée entre le porteur de projet et le Pays d'Arles. Un suivi sera apporté tout au long du projet par l'équipe technique.
- Refus : les raisons seront détaillées dans le courrier et le dossier ne pourra pas être représenté en l'état.

ANNEXE 4 : LISTE DES REGIMES D'AIDES SUSCEPTIBLES DE S'APPLIQUER AU PRESENT APPEL A PROPOSITION

La liste ci-dessous précise les régimes d'aides d'Etat susceptibles de s'appliquer. Cette liste n'est pas exhaustive. Elle vise à fournir aux candidats les taux maximums d'aides publiques les plus susceptibles d'être appliqués par le service instructeur, compte tenu du type d'actions ciblées par le présent appel.

Les régimes d'aides sont susceptibles de s'appliquer à toute entité, quelle que soit sa nature juridique, publique ou privée, dès lors que son projet constitue une activité de nature économique. Le régime et l'incitativité de l'aide est différente selon le type de bénéficiaires (PME ou non, produits agricoles ou non …).

Est considéré comme « entreprise » toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Outre les taux maximums d'aides publiques, ces régimes définissent un ensemble de conditions (éligibilité du bénéficiaire, coûts admissibles, durée de l'aide, effet incitatif, suivi de l'aide, cumul…) dont le respect sera vérifié par le service instructeur.

Selon les cas, les aides octroyées à un projet sur la base d'un régime d'aide peuvent être cumulées avec des aides fondées sur un autre régime, conformément aux règles de cumul des régimes susceptibles d'être appliqués.

A titre indicatif, voici les régimes susceptibles d'être appliqués :

Aide *de minimis*

- RGT n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises 200 000€ / 3 exercices fiscaux
- RGT n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture 15 000€ / 3 exercices fiscaux
- RGT n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général 500 000€/3 exercices fiscaux

Secteurs agricole et forestier

- Régime cadre exempté de notification n° SA 41652 relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs **de produits agricoles à des systèmes de qualité**
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la **transformation et la commercialisation de produits agricoles** pour la période 2015-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40670 relatif aux aides au **démarrage pour les groupements et organisations de producteurs** dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides **aux services de conseil pour les PME** dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40957 relatif aux aides à la **recherche et au développement** dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au **transfert de connaissances et aux actions d'information** dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
- Régime cadre notifié n° SA.39618 (2014/N) Aides aux **investissements dans les exploitations agricoles** liés à la production primaire
- Régime cadre notifié n° SA 39677 (2014/N) Aides **aux actions de promotion des produits** agricoles